

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MÉDIATHÈQUE

« LE FIL DES MOTS »

I. Dispositions générales

Article 1 : la médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la formation, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : l'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, après prise de connaissance et signature du présent règlement. La consultation et les prêts d'ouvrages se font sous la responsabilité de la (des) personne (s) employé (es) par la commune de Huisseau-sur-Mauves.

Article 3 : la consultation et le prêt des documents sont ouverts à tous les habitants de la commune et hors-commune. Le tarif d'adhésion est majoré pour ceux résidant hors commune. Des horaires sont réservés à l'accueil des classes.

La cotisation des adultes est fixée par délibération de la commune et s'applique uniformément à tous. Le montant de cette cotisation peut être modifié par la commune sans entraîner de modification du présent règlement.

II. Inscription

Article 4 : tout prêt doit être précédé d'une inscription à la médiathèque.

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit :

- Justifier de son identité et de son domicile auprès du personnel de la médiathèque
- S'acquitter de la cotisation annuelle
- Accompanyer l'enfant mineur lors de son inscription si celui-ci a moins de 12 ans ou fournir l'autorisation écrite et la photocopie d'une pièce d'identité de l'adulte responsable s'il a plus de 12 ans.

Cette inscription est valable 1 an à compter de la date d'enregistrement, et est renouvelable. Tout changement de situation doit être signalée.

III. Prêt

Article 5 : le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 6 : le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, du responsable pour les enfants mineurs, et du professeur des écoles pour les élèves du regroupement.

Article 7 : les documents dits « usuels » ne peuvent être empruntés mais pourront être consultés sur place.

Article 8 : chaque usager peut emprunter au maximum 4 livres, 2 magazines, 2 CD et 1 DVD pour une durée de 4 semaines.

IV. Recommandations et interdictions

Article 9 : il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés ou communiqués.

Article 10 : en aucun cas, le livre ne doit être réparé par l'emprunteur. Toute dégradation doit être signalée au personnel responsable.

Article 11 : toute perte ou détérioration grave d'un document donnera lieu à l'émission d'un titre de paiement à la valeur réelle de l'ouvrage.

Article 12 : en cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour de ceux-ci : rappels, pénalités de retard fixées par la commune (1€ par document et par semaine).

Article 13 : les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie, même partielle des documents prêtés.

Article 14 : le public est tenu de respecter le personnel et les autres usagers.

Article 15 : les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'éteindre leur portable.

Article 16 : il est interdit de fumer dans les locaux de la médiathèque. Il est possible de manger et de boire, uniquement, dans une salle prévue à cet effet. Tout manquement à ces usages peut entraîner une exclusion.

Article 17 : l'accès aux animaux est interdit à la médiathèque à l'exception des chiens accompagnant des personnes handicapées.

V. Application du règlement

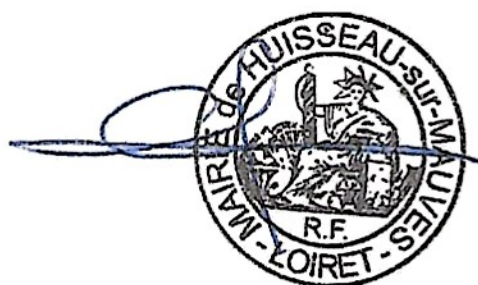
Article 18 : tout usager, par le fait de son inscription, s'engage par signature, à se conformer au présent règlement qui est affiché dans la médiathèque.

Article 19 : des infractions graves au règlement, ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Article 20 : la commune de Huisseau-sur-Mauves et le personnel de la médiathèque ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'une utilisation anormale des locaux, du matériel et du mobilier, des accidents ou des vols, survenus à l'intérieur de la médiathèque. Les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents.

Article 21 : le personnel est chargé de l'application du présent règlement.

Article 22 : toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.



Jean-Pierre BOTHEREAU
Maire de Huisseau-sur-Mauves